Dans l'affaire 12-63

Mme Marga Schlieker, née Diepenbruck,

représentée par Mes Bruckhaus, Kreifels, Winkhaus, 2, Berliner Allee, Düsseldorf 4,

ayant élu domicile chez M. Félicien Jansen, 21, rue Aldringer, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

représentée par M. Heinrich Matthies, conseiller juridique, en qualité d'agent,

ayant élu domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

à titre principal, la nullité alléguée de certains contrats conclus par le groupe Schlieker, auquel la requérante est associée, et énumérés dans la requête adressée par celle-ci à la Haute Autorité en date du 7 novembre 1962;

à titre subsidiaire, le rétablissement de l'état de choses antérieur à la conclusion desdits contrats;

sur l'*exception d'irrecevabilité* soulevée par la défenderesse,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Lecourt (*rapporteur*), *présidents de chambre*

MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi et W. Strauß, *juges*,

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

a rendu le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits

Attendu que, par requêtes des 7 et 9 novembre 1962, Mme Marga Schlieker a demandé à la Haute Autorité de déclarer nuls et non avenus les contrats conclus entre M. Willy H. Schlieker, son mari, et l'entreprise Willy H. Schlieker KG, dont elle est associée, d'une part, et certaines entreprises relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, particulièrement à la suite de la procédure de faillite concernant les biens du groupe Schlieker;

que, par les mêmes requêtes, Mme Schlieker a demandé, à titre subsidiaire, à la Haute Autorité d'ordonner le rétablissement de l'état de choses antérieur auxdits contrats pour le cas où la

Haute Autorité entendrait considérer, en tout ou partie, ces contrats comme simplement soumis à autorisation;

que, selon Mme Schlieker, les contrats dont s'agit constitueraient une entrave à la libre concurrence et seraient, en conséquence, contraires notamment à l'article 65, paragraphe 1, du traité C.E.C.A.;

attendu qu'à la suite de ces requêtes, la Haute Autorité s'est bornée à communiquer, le 21 décembre 1962, qu'elle suivait déjà d'office « les faits se rapportant aux procédures en question », qu'elle n'aurait trouvé aucune raison d'intervenir jusqu'alors, mais qu'elle assurait suivre l'évolution de l'affaire;

que, le 12 février 1963, la requérante, utilisant par ailleurs les voies de droit nationales pour défendre ses intérêts, a fait parvenir au greffe de la Cour une requête basée sur la « carence » de la Haute Autorité.

II — Conclusions des parties

Attendu que Mme Schlieker, en son recours contre une carence de la Haute Autorité, a demandé à la Cour de :

« déclarer nuls et non avenus les contrats énumérés dans la requête de la requérante à la Haute Autorité en date du 7 novembre 1962;

à titre subsidiaire :

dans le cas où lesdits contrats devraient être considérés, en tout ou partie, comme simplement soumis à autorisation, ordonner le rétablissement de l'état de choses antérieur à la conclusion desdits contrats »;

que la *Haute Autorité*, en son exception d'irrecevabilité, a demandé à ce qu'il plaise à la Cour :

« si tant est qu'elle considère le recours comme régulièrement formé, rejeter ledit recours comme irrecevable par voie de décision préjudicielle au titre de l'article 91 de son règlement de procédure et condamner la requérante aux frais de procédure »;

qu'en réponse à cette exception, Mme Schlieker a demandé à la Cour de :

« déclarer par voie de décision préjudicielle le recours recevable conformément à l'article 91 du règlement de procédure ».

III — Argumentation des parties sur l'exception d'irrecevabilité

1) Attendu que la *Haute Autorité* soulève la question de savoir si le mémoire du 11 février 1963 fait ressortir à suffisance de droit l'objet du litige et les moyens invoqués;

qu'elle s'en remet à la Cour pour apprécier si la présentation de la requête et des documents annexes est conforme aux articles 22 du statut et 38 et 39 du règlement de procédure (points nos 1 et 2 de l'exception);

attendu que Mme Schlieker rappelle que les articles 22 du statut et 29 du règlement de procédure exigent que la requête contienne un exposé sommaire des moyens invoqués et soutient que les moyens peuvent avoir été développés dans la demande préalablement adressée à l'exécutif, la copie de cette demande jointe à la requête devenant ainsi partie intégrante de celle-ci (mémoire en réponse, points nos 1 et 2);

2) Attendu que la *Haute Autorité* plaide l'irrecevabilité des conclusions de la requérante au motif que, selon la procédure communautaire, un arrêt ne peut prescrire à la Haute Autorité un comportement ou une décision déterminés (exception, p. 2, point no 2); que la Haute Autorité estime par ailleurs que les conclusions qui lui sont opposées ne sont « pas probantes »; qu'elle ne peut en effet « annuler » des contrats de droit privé, mais seulement constater qu'ils « sont nuls » au sens de l'article 65 du traité; qu'elle ne peut ordonner une remise des choses en leur état antérieur, l'allusion implicite faite par Mme Schlieker à l'article 66, paragraphe 5, du traité n'étant ni pertinente, ni développée à suffisance de droit (exception, p. 3, point no 3);

attendu que Mme Schlieker répond que la requête a introduit un recours en carence visant la décision de refus de la Haute Autorité résultant de sa lettre du 21 décembre 1962; que cette requête tend à faire déclarer que la Haute Autorité est tenue de constater, par une décision ou une recommandation, la nullité des accords dénoncés par la lettre du 7 novembre 1962; qu'à titre subsi-

diaire, la requête a demandé à la Cour de « déclarer que, dans la mesure où ces accords devraient être soumis à autorisation, celle-ci n'est pas donnée » (mémoire en réponse, p. 2-3, point n° 2); qu'il est d'ailleurs loisible à la Cour d'interpréter les conclusions (cf. arrêt 8-56);

3) Attendu que la *Haute Autorité* souligne que Mme Schlieker, n'étant pas une « entreprise » au sens du traité, ne peut agir selon la procédure de l'article 35, pas plus qu'elle n'aurait pu le faire selon la procédure de l'article 33 contre la lettre du 21 décembre 1962, cette dernière lettre n'étant d'ailleurs pas une décision susceptible de recours au sens du traité (demande, p. 3-4, points nos 4 et 5);

attendu que la Haute Autorité dénie à la requérante tout intérêt à agir sur le plan communautaire; qu'on ne trouve dans les productions de celle-ci que quelques allusions à ce sujet; que ces allusions semblent refléter le souci d'éviter que certains contrats, conclus par les entreprises auxquelles la requérante est associée, soient contraires au traité et que ces entreprises soient, par voie de conséquence, passibles d'amendes; que ceci n'explique pas le recours tel qu'il est présenté; qu'il y a contradiction à évoquer la violation d'un contrat dont on proclame par ailleurs la nullité; que la procédure de faillite du groupe auquel la requérante est associée est à régler dans le cadre du droit national de celle-ci, et non dans le cadre des articles 65 et 66 du traité;

attendu que Mme Schlieker réplique que l'article 35, alinéa 3, « stipule de façon générale » qu'un recours peut être formé devant la Cour pour carence de la Haute Autorité; que cet article permet aux États, au Conseil, aux entreprises et associations de saisir la Haute Autorité, mais ne leur réserve pas cette faculté; qu'en pratique, une telle limitation ne se justifierait d'ailleurs pas; qu'en particulier en matière d'infraction aux articles 65 et 66 du traité, des personnes privées peuvent être directement touchées, comme dans le cas d'espèce, et ont droit à une protection juridictionnelle correspondante dans la Communauté; qu'un tel principe doit être généralement appliqué, même si les rédacteurs d'un texte ne l'ont pas expressément prévu; que le texte des articles 65 et 66

ne s'oppose pas à une interprétation large du droit de recours en faveur des particuliers (mémoire en réponse, p. 3-4-5, point nº 3).

IV — Procédure

Attendu que la requête a été déposée au greffe de la Cour le 12 février 1963;

que, le 22 février 1963, la Haute Autorité a, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, soulevé à titre préjudiciel l'irrecevabilité du recours;

que, le 23 mars 1963, la requérante a fait parvenir un mémoire en réponse à cette demande;

que la procédure orale s'est déroulée le 29 mai 1963;

que l'avocat général a conclu à l'irrecevabilité du recours à l'audience du même jour.

MOTIFS

Attendu que Mme Marga Schlieker, associée minoritaire du groupe Schlieker, a introduit un recours en carence contre la Haute Autorité;

attendu qu'à la suite de certaines tractations antérieures ou consécutives à l'état de cessation de paiements dudit groupe, celui-ci a été amené à conclure avec certaines entreprises relevant de la C.E.C.A. des accords ou opérations pouvant être à tort ou à raison considérés comme constitutifs d'une entente ou d'une concentration soumises à l'autorisation de la Haute Autorité par les articles 65 et 66 du traité C.E.C.A.;

que Mme Schlieker a, par requêtes des 7 et 9 novembre 1962, demandé à la Haute Autorité, à titre principal, de déclarer ces conventions nulles et non avenues et, à titre subsidiaire, d'ordonner le rétablissement de la situation en son état primitif;

que la Haute Autorité s'est, par lettre du 21 décembre 1962, bornée à répondre qu'elle suivait déjà d'office les faits se rapportant aux procédures en question, qu'elle n'avait eu, jusqu'à ce jour, aucune raison d'intervenir et qu'elle continuerait à suivre l'évolution desdits faits;

que c'est à la suite de cette réponse qu'a été formé le recours en carence présentement soumis à la Cour;

attendu que le recours prévu à l'article 35, alinéa 3, suppose d'abord la saisine de la Haute Autorité, dont les auteurs ne peuvent être que les sujets de droit limitativement énumérés à l'article 35, alinéa 1, c'est-à-dire les États, le Conseil, les entreprises et associations;

que cette interprétation est corroborée par les précisions de l'article 33 qui pose les conditions générales du recours en annulation dont l'article 35 n'est qu'une variante;

qu'il y a lieu de constater que Mme Schlieker ne représente pas une entreprise au sens de l'article 80 et qu'elle agit en tant que personne privée pour la défense de ses intérêts personnels;

que son recours est donc irrecevable en tant que basé sur l'article 35;

attendu qu'il convient néanmoins d'examiner si ledit recours ne peut être considéré comme recevable, compte tenu des articles 65 et 66 qui ouvrent des voies de droit particulières;

que l'article 65, paragraphe 4, soumet la compétence exclusive de la Haute Autorité en matière d'ententes au contrôle de la Cour, mais que l'article 80 réserve aux seules entreprises de production et de distribution les recours exercés au titre dudit article;

que si, de son côté, l'article 66, paragraphe 5, alinéa 2, ouvre à « toute personne directement intéressée » un recours « dans les conditions prévues à l'article 33 », ce recours n'est prévu qu'à l'encontre des décisions par lesquelles la Haute Autorité reconnaît le caractère illicite d'une concentration et ordonne toute mesure en conséquence;

que, dérogatoire aux règles générales de la procédure prévue par le traité, cette disposition ne peut être étendue aux cas d'inaction de la Haute Autorité qui relèvent exclusivement de la procédure prévue à l'article 35;

que le recours de Mme Schlicker n'est donc pas non plus recevable sur la base des articles 65 et 66;

attendu que la requérante excipe enfin que ses intérêts légitimes seraient dépourvus de toute protection juridique en cas de rejet de son recours et que les dispositions du traité sur les ententes et concentrations pourraient être tournées par la simple carence de la Haute Autorité et sans possibilité d'aucun recours lorsque les intérêts lésés sont ceux d'une personne autre qu'une entreprise ou une association;

que, quelles que soient les conséquences d'une situation de fait que la Cour ne peut connaître, il n'appartient pas à celle-ci de déroger au système judiciaire aménagé par le traité;

que le recours dont s'agit doit donc être rejeté comme irrecevable et son auteur condamné aux dépens en vertu de l'article 69, alinéa 2, du règlement de procédure;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 33, 35, 65, 66 et 80 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 22;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 29, 38, 39 et 69, paragraphe 2,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours de Mme Schlieker Marga est irrecevable;

2° Les dépens sont à la charge de la requérante.

Ainsi jugé à Luxembourg le 4 juillet 1963.

DONNER DELVAUX LECOURT
HAMMES ROSSI TRABUCCHI STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 4 juillet 1963.

Le greffier *Le président*
A. VAN HOUTTE A. M. DONNER